

Objet : Proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Madame la Maire,

Je soussigné, Monsieur DEHURTEVENT Benoit, Président de la SAS AGRI MORINIE, ai l'honneur de vous solliciter, dans le cadre de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation, située à Ecques parcelles cadastrales n°25 à 30, section ZC, sur la commune de ECQUES, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions concernant la remise en état du site :

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,

BD

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

La SAS est prévue pour fonctionner dans la durée, la détention de son capital sous forme d'actions doit permettre une pérennisation de l'activité par les associés actuels ou leurs enfants ; à défaut à d'autres exploitants éventuellement.

Néanmoins, en cas d'éventuel arrêt du site de méthanisation nous avons prévu la mise en place des actions suivantes :

- La Sas procédera à la purge des matières présentes sur le site. Les matières entrantes du type fumiers et lisiers seront évacuées avec la possibilité d'être épandues sur les sols agricoles dans le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents d'élevage (apports en fonction des besoins des plantes, conditions pédoclimatiques etc...)
- Les matières entrantes de type ensilages seront éliminées dans les digesteurs avant la fin du processus de fermentation. En cas de présence d'ensilages sur le site après l'arrêt de l'unité, soit ils seront vendus pour une consommation animale, soit ils partiront vers d'autres unités de méthanisation comme intrants ; la SAS devra dans ce cas de figure prendre en charge l'évacuation de ces matières. Les digestats feront également l'objet d'une évacuation vers un épandage agricole en respectant les modalités en vigueur. La préfosse de mélange avant incorporation sera également purgée, rappelons que cette dernière ne contient pas de gaz.
- Les matières utiles au fonctionnement de l'unité seront évacuées dans des filières agréées ; il s'agira principalement des charbons actifs pour le traitement du biogaz. Les huiles utiles au fonctionnement de certains appareils (compresseurs, lubrification de certains appareils en mouvements, etc...) seront évacuées auprès du récupérateur agréé Chimirec Norec. Les autres matières éventuellement présentes sur site seront également évacuées.
- Les citernes et les réseaux de canalisations d'effluents feront l'objet d'un nettoyage avant évacuation des effluents. Les digesteurs et post-digesteur feront l'objet d'un dégazage pour pouvoir ensuite enlever les membranes de maintien du biogaz qui seront traitées en filière normalisées. Les cuves seront alors intégralement nettoyées avec évacuation des eaux résiduelles dans les filières d'épandage agricole.
- Concernant les appareillages, la SAS prendra en charge l'évacuation de toutes les machines du site (trémie d'incorporation, pompe, compresseur, etc...). Si ces matériels ont encore une valeur marchande à ce moment, la SAS pourra les revendre. A défaut, leur valorisation pour le poids de ferraille se fera en filière agréée après nettoyage.
- Toutes les canalisations aériennes (canalisations effluents, gaz ou réseau de chaleur) seront également démontées. Elles seront nettoyées et retraitées en filière adaptée (ferraille principalement). Les réseaux non valorisables tels que les canalisations en PVC ou pression seront évacuées en déchetterie. Certaines vannes ou appareillages pourront être ôtées (vannes gaz sur les digesteurs, soupapes de sécurité sur les fosses, dispositifs de visualisation et

30

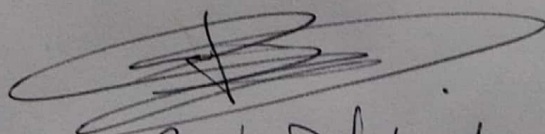
- de mesure du gaz dans les membranes, capteurs de niveau de liquides dans les digesteurs).
- Tout le réseau électrique du processus sera également démantelé pour partir en recyclage. Resteront sur place le coffret de livraison de l'énergie électrique et les raccordements vers l'armoire de commande ; branchement qui restera sécurisé.
 - Concernant les constructions, en cas de vente à un exploitant, les différentes fosses pourront continuer à permettre le stockage d'effluents liquides agricoles ou pour l'eau d'irrigation.
A défaut de vente, la SAS pourra prendre en charge s'il n'y a pas de stockage pour l'irrigation le raccordement de ces ouvrages avec réseau d'eau pluviales du site en veillant au maintien des critères de tamponnement avant rejet dans le milieu naturel en sortie du site.
 - Le site restera sécurisé avec le maintien de la clôture périphérique et du portail d'entrée. Des panneaux « Accès interdit à toute personne » seront apposés.
 - Tout élément susceptible de générer un quelconque danger seront sécurisés. (passerelles, plateformes)

En espérant que vous puissiez formuler un avis favorable sur les dispositions que nous avons retenues quant au devenir du site, nous vous prions de croire, Madame la Maire, en nos respectueuses salutations.

Fait à Saint Augustin, le 30/06/2021

SAS AGRI MORINIE
583 rue du Général De Gaulle
62120 SAINT AUGUSTIN
SIRET 88342366700012
TVA FR56883423667
SAS à capital variable Min. 25000€

BD



Benoit Dehautement, président